

## **WCC-2016-Res-055-FR**

### **Préoccupations relatives à la chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux**

RAPPELANT le soutien de l'UICN à la décision de la Commission baleinière internationale (CBI) d'établir un moratoire mondial sur la chasse commerciale à la baleine, y compris par les Recommandations 17.46 *Chasse aux cétacés* (San José, 1988), 18.34 *Conservation des Cétacés et Moratoire de la Commission baleinière internationale* (Perth, 1990), et 19.63 *Chasse à la baleine à des fins commerciales* (Buenos Aires, 1994) ;

RECONNAISSANT que l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) prévoit que « chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à ...capturer des baleines en vue de recherches scientifiques » ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des navires baleiniers japonais ont capturé plus de 15 000 baleines dans le cadre d'autorisations spéciales délivrées depuis le moratoire, y compris plus de 10 000 individus dans ce qui est aujourd'hui le Sanctuaire baleinier de l'océan Austral ;

NOTANT que les produits de cette chasse sont vendus ;

NOTANT EN OUTRE que la CBI a adopté 22 résolutions appelant le Japon à arrêter ou à limiter sa chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux ;

NOTANT ÉGALEMENT l'Arrêt de 2014 de la Cour internationale de Justice (CIJ), selon lequel le programme japonais JARPA II de chasse à la baleine dans l'Antarctique n'était pas conforme aux dispositions de l'Article VIII de la CIRCB ;

NOTANT ENFIN que la Résolution 2014-5 de la CBI sur la chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux, section 3, demandait aux Parties de ne plus délivrer de nouveaux permis spéciaux pour la capture de baleines tant que la CBI n'a pas examiné le rapport du Comité scientifique et fait des recommandations sur le bien-fondé du programme de permis spéciaux tel qu'elle le voit ou tout autre considération, ce qu'elle n'a pas encore fait ;

SACHANT que le Japon, après avoir accepté l'Arrêt de la CIJ dans un premier temps et s'être limité à des recherches non létales sur les baleines dans l'Antarctique durant la saison 2014/15, a en octobre 2015 retiré sa reconnaissance de la compétence obligatoire de la CIJ pour les différends liés aux ressources marines vivantes ;

SACHANT ÉGALEMENT que les programmes de recherches actuels menés par le Japon, NEWREP-A et JARPN II, pour lesquels l'échantillonnage légal est un volet intégral, se poursuivent et que la mise en œuvre de ces programmes tels qu'ils se présentent actuellement, exigera l'émission de nouveaux permis spéciaux ;

PRÉOCCUPÉ de ce que le Japon a délivré en décembre 2015 un permis spécial autorisant la capture de 333 petits rorquals dans l'océan Austral durant la saison 2015/16 en vertu d'un nouveau plan de recherche qui avait été examiné par un groupe d'experts désigné par le Comité scientifique (CS) de la CBI, lequel avait conclu que la proposition ne prouvait pas la nécessité de procéder à un échantillonnage légal ; et

CONSIDÉRANT la lettre de janvier 2016 publiée dans *Nature* et signée par 32 membres du CS, constatant que le bien-fondé scientifique du plan de recherche du Japon n'avait pas fait l'objet d'un réel examen par les pairs ;

### **Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :**

1. PRIE la Directrice générale de transmettre la présente recommandation au Secrétaire général des Nations Unies, au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour

l'environnement et au Secrétaire de la CBI, et d'aider à faire en sorte que le Secrétariat et les commissions de l'UICN contribuent à sa mise en œuvre.

2. RÉAFFIRME son point de vue selon lequel la CBI demeure l'instance mondiale compétente pour la gestion de la chasse à la baleine, et invite tous les Membres de l'UICN, qu'ils soient ou non membres de la CBI, à se conformer aux résolutions, règlements et procédures de la CBI.

3. INVITE le Japon à annuler tout permis spécial existant en vertu de l'article VIII de la CIRCB et délivrés à des fins de recherche sur les cétacés dans l'océan Austral et l'ouest du Pacifique Nord et à éliminer les volets comportant un échantillonnage létal de ses programmes de recherche sur les cétacés.

4. INVITE tous les États à s'abstenir de délivrer de nouveaux permis spéciaux en vertu de l'article VIII de la CIRCB.

5. SOULIGNE la nécessité de poursuivre et d'élargir les méthodes de recherche non létale sur les cétacés et de renforcer la collaboration internationale à cet égard.